

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
4 mars 2013  
Français  
Original: anglais

**Commission des stupéfiants****Cinquante-sixième session**

Vienne, 11-15 mars 2013

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire\*

**Application des traités internationaux relatifs  
au contrôle des drogues: modifications du champ  
d'application du contrôle des substances**

**Modifications du champ d'application du contrôle des  
substances\*\*****Note du Secrétariat****Additif****I. Notification reçue de l'Organisation mondiale de la Santé  
concernant le classement d'une substance aux Tableaux de  
la Convention de 1971 sur les substances psychotropes**

1. Comme l'indique le document E/CN.7/2013/11, en application des paragraphes 1, 4 et 6 de l'article 2 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes<sup>1</sup>, la Directrice générale de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a, par une notification datée du 22 octobre 2012, informé le Secrétaire général de l'ONU que l'OMS recommandait le transfert de l'acide *gamma*-hydroxybutyrique (GHB) du Tableau IV au Tableau II de la Convention de 1971 (E/CN.7/2013/11, annexe).

2. En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de 1971, le Secrétaire général a adressé à tous les gouvernements, en date du 9 novembre et du 27 décembre 2012, des notes verbales auxquelles étaient jointes la notification et les informations communiquées par l'OMS à l'appui de la

\* E/CN.7/2013/1.

\*\* La présentation de ce document a été retardée afin de tenir compte des observations reçues des États Membres après le délai.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, n° 14956.



recommandation tendant à ce que le GHB soit transféré du Tableau IV au Tableau II de la Convention de 1971.

3. Outre les Gouvernements mentionnés au paragraphe 3 du document E/CN.7/2013/11, les trois Gouvernements dont les noms suivent ont présenté des observations sur les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et autres qu'ils jugeaient pertinents par rapport à l'éventualité du transfert du GHB du Tableau IV au Tableau II de la Convention de 1971: El Salvador, Liban et République de Moldova.

4. La Commission nationale antidrogue d'El Salvador a indiqué que le GHB était inscrit sur la liste officielle des substances placées sous contrôle publiée dans le pays; sa commercialisation était donc réglementée et son reclassement n'affecterait pas les mesures qui étaient déjà en place pour son contrôle. Elle a en outre fait remarquer que les articles de la Convention de 1971 cités dans la communication que la Directrice générale de l'OMS avait adressée au Secrétaire général offraient le fondement juridique nécessaire pour transférer le GHB du Tableau IV au Tableau II, étant donné que les produits contenant du GHB comme principe actif étaient susceptibles d'être utilisés à des fins illicites en raison de leurs effets sédatifs et qu'ils pouvaient également servir à fabriquer des drogues de synthèse.

5. Le Département des stupéfiants du Ministère de la santé publique libanais a fait savoir que le Ministère était prêt à se conformer aux recommandations de l'OMS, même si le Gouvernement n'était pas en mesure de signaler de facteur d'ordre économique, social, juridique ou administratif pertinent par rapport à l'éventualité du reclassement du GHB, étant donné que cette substance n'était actuellement pas enregistrée par le Ministère et n'avait jamais été saisie par le Département de l'inspection pharmaceutique ni par le Bureau chargé de la lutte contre les stupéfiants du Ministère de l'intérieur. Le Liban a précisé par ailleurs que le transfert du GHB du Tableau IV au Tableau II de la Convention de 1971 nécessiterait la promulgation d'un décret, avec l'approbation du Conseil d'État.

6. Le Ministère de la santé de la République de Moldova a fait part de son accord sans réserve quant au transfert du GHB du Tableau IV au Tableau II de la Convention de 1971.